



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2024-656

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

R32-2024-05-28-00015 - Décision n°2024-0003/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle "Revivre Tourcoing" au titre de l'année 2024 (1 page) Page 3

R32-2024-08-19-00049 - Décision n°2024-0042/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Sourire d'autiste au titre de l'année 2024 (2 pages) Page 5

R32-2024-04-02-00074 - Décision n°2024-0047/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle CEISP de Lille - CLUBHOUSE géré par CLUBHOUSE au titre de l'année 2024 (2 pages) Page 8

Centre hospitalier de la Bassée /

R32-2024-11-29-00174 - Délégation de signature (3 pages) Page 11

R32-2024-11-29-00176 - Délégation de signature (3 pages) Page 15

R32-2024-11-29-00175 - Délégation de signature B. DONIUS (4 pages) Page 19

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de

l'Aisne /

R32-2024-11-25-00052 - SKM_C250i24112510310 (10 pages) Page 24

ARS

R32-2024-05-28-00015

Décision n°2024-0003/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle "Revivre Tourcoing" au titre
de l'année 2024

Lille, le 28/05/2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le président
de l'association GEM "Revivre
Tourcoing"
100, rue de Lille
59 200 Tourcoing

Objet : décision n° 2024-0003FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle « Revivre Tourcoing » au titre de l'année 2024
Siret 484 623 442 00015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **90 468 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 24/07/2023 et l'avenant du 05/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-08-19-00049

Décision n°2024-0042/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Sourire d'autiste au titre de
l'année 2024

Lille, le 19 août 2024

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la présidente
de l'association Sourires d'autistes
314, rue d'Enfer
62 136 Lestrem

Objet : décision n°2024-0042/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Sourires d'autiste au titre de l'année 2024 - Siret 851 475 517 00013

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

95 736 €, au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention de financement 2023-2025 du 27/06/2023 et l'avenant du 19/08/2024 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-04-02-00074

Décision n°2024-0047/FIR-GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle CEISP de Lille - CLUBHOUSE
géré par CLUBHOUSE au titre de l'année 2024

Lille, le 2 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Philippe Charrier et Madame
Pascale Groisard, présidents
De l'association CLUBHOUSE,
43 rue du Télégraphe
75020 PARIS

**Objet : décision n° 2024-0047/FIR-GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle CEISP de Lille - CLUBHOUSE géré par CLUBHOUSE au titre de l'année 2024
Siret : 524 387 362 00014**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : **268 004,00 €** au titre de l'année 2024, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, sur le compte destination 2-4-6 GEM. La dotation sera versée par douzième mensuels.

La convention de financement 2023-2025 du 02/08/2023 et l'avenant du 02/04/2024, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention susmentionnée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Centre hospitalier de la Bassée

R32-2024-11-29-00174

Délégation de signature

Décision relative aux gardes de direction

Décision enregistrée sous le n°

N°257/2024

Le Directeur général des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-35 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-58 du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée en date du 18 décembre 2020 et son avenant n°1 en date du 29 janvier 2021,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS en qualité de Directeur de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la décision n°05/2024 relative à l'organigramme de direction à compter du 1^{er} décembre 2024.

DECIDE

Article 1 - Objet

En ce qui concerne les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, La Bassée et Hénin-Beaumont, délégation de signature est donnée aux membres de l'équipe de direction pendant leur période de garde de direction et dans les situations nécessitant une réponse urgente pour :

- toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'Etat Civil, de déclaration de décès et autorisations de transport de corps sans mise en bière
- toutes les décisions se rapportant aux articles du Code de la santé publique relatifs aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, à leurs conditions d'hospitalisation et aux mesures d'isolement et de contention
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'ensemble des sites
- les saisines des autorités de police ou de justice et les dépôts de plainte
- les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des personnes accueillies
- toutes décisions relatives à l'organisation des moyens en situation de crise

Les intéressé(e)s disposent alors, dans ces circonstances, d'une délégation générale de signature en vue d'assurer la continuité des établissements et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Les décisions prises et les actes signés font l'objet d'une traçabilité particulière dans le cadre de la rédaction d'un rapport de garde de direction et lorsque la situation le justifie, l'administrateur de garde informe sans délai le Directeur Général, ou en son absence, le Directeur qui assure la suppléance.

Un tableau des gardes tenu par la Direction générale précise les périodes pendant lesquelles les personnes mentionnées ci-après assurent des gardes de direction.

Article 2 - Liste des participants aux gardes de direction

- Madame Alixe AMET GULVIN
- Madame Sandrine BAROUX
- Madame Nora BOUGHRIET
- Madame Francine BREYNE
- Madame Marie-Laure CAPPE MERCIER
- Madame Stéphanie CHARLET
- Madame Sylvie CHOQUET
- Madame Anne-Sophie DELHAYE
- Madame Madeleine DOMITIN
- Monsieur Jean-Gabriel ESQUIROL
- Madame Andréa FERNANDES
- Madame Claire LAURENT
- Monsieur Nicolas LEFEBVRE
- Monsieur Thomas LINALE
- Madame Anne-Sophie SUEUR
- Madame Elisa TRAMCOURT
- Monsieur Léonard WENDLING
- Madame Agnès WYNEN
- Monsieur Laurent ZADERATZKY



Article 3 - Dépôt des signatures

Les signatures et paraphe des délégués cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 4 - Effet et publicité

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Elle est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions des établissements.

Elle est portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Elle est portée à la connaissance du public, par tout moyen, publiée sur le site internet des établissements et transmise à M. le Préfet du Nord et M. le Préfet du Pas-de-Calais pour publication au recueil des actes administratifs des Départements.

Fait à Lens, le 29 novembre 2024

Le Directeur Général



Bruno DONIUS

Centre hospitalier de la Bassée

R32-2024-11-29-00176

Délégation de signature

Décision relative à la suppléance du Chef des établissements

Décision enregistrée sous le n°

N°258/2024

Le Directeur Général des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-35 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-58 du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée en date du 18 décembre 2020 et son avenant n°1 en date du 29 janvier 2021,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS en qualité de Directeur de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la décision n°05/2024 relative à l'organigramme de direction à compter du 1^{er} décembre 2024.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence de M. Bruno DONIUS dans l'exercice de ses fonctions de chef des établissements, la suppléance de celles-ci est assurée prioritairement et de manière identifiée pour chaque empêchement :

Au titre de la coordination générale des établissements du GHT par :

- Madame Claire LAURENT, Directrice Générale adjointe
- Madame Marie-Laure CAPPE MERCIER, Directrice déléguée de site
- Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur des Travaux, de la Sécurité et du Patrimoine
- ou Madame Andréa FERNANDES, Directrice Adjointe du pilotage médico-économique et des affaires financières.

Pour le Centre Hospitalier de Lens par :

- Madame Claire LAURENT, Directrice Générale adjointe
- Madame Sylvie CHOQUET, Directrice des ressources humaines
- ou Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur des Travaux, de la Sécurité et du Patrimoine

Pour le Centre Hospitalier de Béthune Beuvry par :

- Madame Marie-Laure CAPPE MERCIER, Directrice déléguée de site
- Monsieur Léonard WENDLING, Directeur des Ressources Humaines
- Ou Madame Alixe AMET GULVIN, Directrice des Affaires Médicales

Pour le Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont par :

- Madame Anne-Sophie DELHAYE, Directrice déléguée de site
- Monsieur Nicolas LEFEBVRE, Directeur des soins
- ou Madame Claire LAURENT, Directrice Générale adjointe

Pour le Centre Hospitalier de La Bassée par :

- Madame Anne-Sophie DELHAYE, Directrice déléguée de site
- Monsieur Nicolas LEFEBVRE, Directeur des soins
- ou Monsieur Léonard WENDLING, Directeur des Ressources Humaines référent pour les Centres Hospitaliers de Béthune Beuvry et de la Bassée

Les intéressé(e)s disposent alors, dans ces circonstances, d'une délégation générale de signature en vue d'assurer la continuité des établissements et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 2

Madame Marie-Laure CAPPE MERCIER, Madame Sylvie CHOQUET, Madame Anne-Sophie DELHAYE, Madame Andréa FERNANDES, Madame Claire LAURENT, Monsieur Nicolas LEFEBVRE, Madame Alixe AMET GULVIN, Monsieur Léonard WENDLING et Monsieur Laurent ZADERATZKY tiennent le Directeur Général informé des décisions signées par délégation.

Article 3

Les signatures et paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions des établissements.

Elle est portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Elle est portée à la connaissance du public, par tout moyen, publiée sur les sites internet des établissements et transmise à M. le Préfet du Nord et M. le Préfet du Pas-de-Calais pour publication au recueil des actes administratifs des Départements.

Fait à Lens, le 29 novembre 2024

Le Directeur Général,


Bruno DONIUS

Centre hospitalier de la Bassée

R32-2024-11-29-00175

Délégation de signature B. DONIUS



Décision relative à la délégation de signature du Directeur général pour la Direction des Soins

Décision enregistrée sous le n°

N°23/2024

Le Directeur général du Centre Hospitalier de La Bassée

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-35 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-58 du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée en date du 18 décembre 2020 et son avenant n°1 en date du 29 janvier 2021,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS en qualité de Directeur de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la décision n°05/2024 relative à l'organigramme de direction à compter du 1^{er} décembre 2024.

DECIDE

Article 1 – Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur général du Centre Hospitalier de La Bassée, concernant la Direction des Soins.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également lui soumettre tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction des Soins peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur général informé des actes, signés dans la cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 – Délégataires

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Monsieur Nicolas LEFEBVRE
- Madame Agnès WYNEN
- Monsieur Matthieu BOUTHEMY
- Madame Sandrine WOJCIECHOWSKI

Article 3 – Dispositions relatives à la Direction des Soins dans son ensemble

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur général se réserve la signature, Monsieur Nicolas LEFEBVRE, Directeur des soins, reçoit délégation permanente de signature pour :

- les correspondances, actes et documents relatifs au fonctionnement et à l'organisation interne de la Direction des Soins (planification, missions, continuité de l'encadrement sur les établissements) :
 - les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution
 - les ordres de missions, les états de frais de déplacement et les congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- les correspondances, actes et documents relatifs à l'organisation des soins et à la prise en charge des patients et des usagers :
 - les cadres de fonctionnement et les horaires de travail des unités de soins
 - les procédures et protocoles de soins
 - la définition des bonnes pratiques professionnelles et la conduite d'audits de pratiques professionnelles
- les correspondances, actes et documents relatifs à la formation initiale et continue des personnels relevant de la Direction des Soins :
 - les plans de formation des pôles pour la partie paramédicale
 - les conventions et courriers relatifs aux stages des étudiants paramédicaux et sages-femmes
- les correspondances, actes et documents relatifs à la gestion du service social :
 - les évaluations de stage des assistantes sociales à destination des centres de formation
 - les ordres de missions, les états de frais de déplacement et les congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LEFEBVRE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, afin de favoriser la continuité de service, la délégation est accordée à **Madame Agnès WYNEN**, Coordonnatrice générale des soins, dans les mêmes conditions que celles accordées à Monsieur Nicolas LEFEBVRE.

Ont en outre délégation, pour la signature des pièces nécessaires suivantes relevant de **leurs domaines de compétences** :

Madame Sandrine WOJCIECHOWSKI, Responsable de l'encadrement des étudiants relevant des activités de soins pour la signature des correspondances, actes et documents relatifs à la gestion des stages et mémoires et des travaux de recherche : conventions de stage, liens avec les instituts, écoles et établissements de formation.

Monsieur Matthieu BOUTHEMY, cadre socio-éducatif, pour la signature des correspondances, actes et documents relatifs à la gestion du service social :

- les évaluations de stage des assistantes sociales à destination des centres de formation
- les ordres de missions, les états de frais de déplacement et les congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation

Article 4 – Dispositions générales exclues de la délégation

Le Directeur général se réserve la signature :

- des notes de service
- des décisions de recrutement, nomination ou d'affectation des personnels médicaux affectés sur emplois permanents et des post-internants
- des décisions de recrutement, de nomination, d'affectation, de mutation, de détachement, de disponibilité et de fin de contrat des personnels non médicaux suivants : Attachés d'Administration, Cadres Supérieurs et Ingénieurs, Coordonnatrice en maïeutique
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des membres de l'équipe de direction et des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- des tableaux de gardes territoriales de direction
- des marchés et contrats d'exploitation et d'investissement dont le montant est supérieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros)
- des actes juridiques relatifs au patrimoine
- de tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de proposer à la signature du Directeur général

Sont par ailleurs exclus les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'établissement dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps professoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les Directeurs généraux des CHU et Directeurs des établissements hospitaliers pivots
- le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- les Secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives
- la presse écrite, audiovisuelle et internet

Article 5 – Dépôt des signatures

Les signatures et paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.



Article 6 – Effet et publicité

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du Centre Hospitalier de La Bassée.

Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise sans délais au comptable de l'établissement.

Elle est portée à la connaissance du public, par tout moyen, publiée sur le site internet du Centre Hospitalier de La Bassée et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à La Bassée, le 29 novembre 2024

Le Directeur Général

Bruno DONIUS



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Aisne

R32-2024-11-25-00052

SKM_C250i24112510310



**PRÉFÈTE
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2024-74
portant délégation de signature
à M. Bertrand VANDEMOORTELE
directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne**

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'artisanat,

VU le code de commerce,

VU le code de la consommation,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code général des impôts,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code du tourisme,

VU le code du travail,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social et notamment son article 4 modifié,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 132,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Mission coordination administrative

1/9



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-127 du 2 septembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de :

- M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,
- M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,
- Mme Nathalie CHOMETTE, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 12 décembre 2022, portant nomination de Mme Laëtitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de la Somme;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, à effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction. Entrent dans le champ de cette délégation les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

1. Dispositions relatives en matière d'administration générale :

- 1.1. tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;

- 1.2. l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.3. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.4. l'autorisation d'exercer une activité à temps partiel ;
- 1.5. le retour dans l'exercice d'une activité à temps plein ;
- 1.6. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.7. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.8. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.9. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.10. les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 1.11. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 1.12. les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14. la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.15. la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.16. les arrêtés de composition, les procès-verbaux, les comptes rendus et correspondances pour le comité social d'administration (CSA) de la DDETS et de sa formation spécialisée ;
- 1.17. les correspondances et décisions relatives à la gestion du conseil médical (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux du conseil médical ;
- 1.18. les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du conseil médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du conseil médical pour les praticiens hospitaliers, des membres de la commission de réforme.

2. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'inclusion sociale :

- 2.1. le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 et décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017) ;
- 2.2. les arrêtés portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 2.3. les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D.313-13 et D.313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.4. la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État, sous couvert du Préfet, de la défense de l'État pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 2.5. le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 2.6. l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 2.7. la dotation globale de fonctionnement des CHRS ;
- 2.8. les demandes d'attribution des cartes mobilité inclusion au profit des établissements sociaux et médico sociaux ;

- 2.9. les demandes d'autorisation de séjours pour les Vacances Accompagnées et Organisées (VAO) ;
- 2.10. la mise en œuvre d'appels à projets ou d'appels à manifestation d'intérêts et la notification des décisions.

3. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur des familles vulnérables :

- 3.1. l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.2. l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.3. l'imputation à la charge de l'État des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L.121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.4. les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'État (articles L.131-2 et L.345-1 du code de l'action sociale et des familles ; décret n°2007-198 du 13 février 2007) ;
- 3.5. les recours devant les juridictions d'aide sociale (article L.132-8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.6. la mise en œuvre d'appels à projets ou d'appels à manifestation d'intérêts et la notification des décisions.

4. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'accueil et de l'intégration :

- 4.1. la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 4.2. l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 4.3. les courriers liés au recensement des places du dispositif national d'accueil disponibles dans l'Aisne et invitation à se présenter au gestionnaire d'une structure relevant du DNA ;
- 4.4. les mises en demeure de quitter les lieux d'hébergement dans le cadre du droit d'asile, de la procédure d'accès et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, conformément à l'article R.744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- 4.5. la mise en œuvre d'appels à projets ou d'appels à manifestation d'intérêts et la notification des décisions.

5. Dispositions relatives en matière de politiques de logement social :

- 5.1. les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 5.2. les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (article L.441-1-2 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 5.3. les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (articles L.441-2-3 à L. 441-2-3.2 et R.441-13 à R.441-18-5 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 5.4. les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- 5.5. les décisions prises par les commissions logement ;
- 5.6. les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

6. Dispositions relatives en matière de politiques de la ville et d'insertion sociale :

- 6.1. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement ;
- 6.2. les notifications de décisions financières aux opérateurs de la politique de la ville.

7. Dispositions relatives en matière de politiques des droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes

- 7.1. les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre les violences à l'égard des femmes ;
- 7.2. l'avis sur la demande d'agrément du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;
- 7.3. les avis sur les demandes d'agrément des Établissements d'Information, de Consultation ou de Conseil de Familles (EICCF) ;
- 7.4. les avis sur les demandes d'agrément des associations dans le cadre du parcours de sortie de la population et de la traite des êtres humains.

8. Dispositions relatives en matière d'inspection, contrôle et évaluation de structures :

- 8.1. les documents, actes et correspondances relatifs à l'inspection, le contrôle et l'évaluation de la politique de la ville ;
- 8.2. l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles et L.412-2 du code du tourisme) ;
- 8.3. l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

9. Dispositions relatives en matière de politiques du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

9.1. En matière de salaires :

- a) l'établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L.7422-2, L.7422-3, R.7422-1 et R.7422-2 du code du travail) ;
- b) la fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11 du code du travail) ;
- c) la fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L.3141-25 du code du travail) ;
- d) les décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L.1232-11 du code du travail).

9.2. En matière d'hébergement du personnel

- a) la délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement (article 1^{er} de la loi n°73-548 du 27 juin 1973).

9.3. En matière de conflits collectifs

- a) l'engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental (article L.2523-2 du code du travail).

9.4. En matière d'emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans

- a) la délivrance et le retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode (articles L.7124-1 à L.7124-3 et R.7124-1 à R.7124-5 du code du travail) ;

- b) la fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (article L.7124-9 du code du travail) ;
- c) la délivrance, le renouvellement, la suspension et le retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (articles L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail et L.2336.4 du code de la santé publique).

9.5. En matière d'apprentissage et d'alternance

- a) la décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L.6223-1, L.6225-1 à L.6225-3, R.6223-16 et R.6225-4 à R.6225-8 du code du travail) ;
- b) la dérogation au plafond d'apprentis par maître d'apprentissage accordé par la commission spécialisée du comité départemental pour l'emploi (articles R.6223-6 à R.6223-8 du code du travail).

9.6. En matière de placement privé

- a) l'enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement (articles R.5323-1 et R.5323-6 du code du travail).

9.7. En matière d'emploi

- a) l'aide aux salariés placés en activité partielle (articles L.5122-1 à L.5122-2 et L.5122-6 et R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail) ;
- b) l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (article 53 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n°2020-926 du 28 juillet 2020) ;
- c) les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle (articles L.1232-7 et D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail) ;
- d) les aides aux actions de reclassement de reconversion professionnelle (articles L. 5123-1 à L. 5123-9 du code du travail) ;
- e) l'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (articles L.5122-3 et R.5122-1 à R.5122-29 du code du travail) ;
- f) l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (articles L.5141-2 à L.5141-6 et R.5141-1 à R.5141-3 du code du travail) ;
- g) les diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP n°2002-53 du 10 décembre 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003) ;
- h) l'attribution, l'extension, le renouvellement et le retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne (articles L.7232-1, L.7232-1-1, L.7232-1-2, L.7232-5 et R.7232-1 du code du travail) ;
- i) toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ (article D.6325-24 du code du travail ; circulaire n°97/08 du 25 avril 1997 et instruction n°DGEFP/SDPAE/MIE/2016/214 du 29 juin 2016) ;
- j) toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique et toutes décisions relatives au fonds départemental d'insertion (articles L.5132-2, L.5132-4, R.5132-44, L.5132-45 et R.5132-46 du code du travail) ;
- k) l'attribution, l'extension, le renouvellement et le retrait des agréments "entreprise solidaire d'utilité sociale" et courriers relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 du code du travail) ;

- l) les actes afférents au secrétariat de la commission inclusion et insertion par l'activité économique et à celui des commissions installées au sein du comité départemental pour l'emploi (décret n°2024-560 du 18 juin 2024 ; articles L. 5311-10 et R. 5311-45 du code du travail) ;
 - m) l'agrément des comités de bassin d'emploi (loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ; décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi) ;
 - n) la demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi (décret n°2009-1696 du 29 décembre 2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi).
- 9.8. En matière de réduction, de suspension ou de suppression du revenu de remplacement
- a) les recours administratifs et juridictionnels formés à l'encontre des décisions de suppression du revenu de remplacement et de pénalité administrative antérieures au 1^{er} janvier 2019 (décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi).
- 9.9. En matière de formation professionnelle
- a) la rémunération des stagiaires et l'abandon de stage agréé par l'État (articles R.6341-48, R.6341-44 et R.6341-48 du code du travail).
- 9.10. En matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- a) l'agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles R.5212-15 et R.5212-17 du code du travail).
- 9.11. En matière de travailleurs handicapés
- a) la subvention d'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une fonction indépendante (articles R.5213-52 et D.5213-54 à D.5213-61 du code du travail) ;
 - b) les aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L.5213-10 et R.5213-33 à R.5213-38 du code du travail).

Article 2 : En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, à l'effet de signer toutes les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

1.1. En matière d'emploi

- a) l'agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ; loi n°78-763 du 19 juillet 1978 ; loi n°92-643 du 13 juillet 1992 ; décret n°87-276 du 16 avril 1987 ; décret n°93-455 du 23 mars 1993 ; décret n°93-1231 du 10 novembre 1993).

Article 3 : En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, à l'effet de signer toutes les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

1.1. En matière de conseillers du salarié

- a) le remboursement des frais des conseillers des salariés (articles L.1232-10, L.1232-11 et D.1232-7 à D.1232-9 du code du travail).

Article 4 : En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, délégation de signature est donnée à Mme Laetitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, à l'effet de signer toutes les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

1.1.

1.1. En matière d'apprentissage et d'alternance

- a) l'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article L.6227-11 du code du travail).

Article 5 : Sont toutefois exclus de la présente délégation de signature :

En tous domaines :

- les actes à portée réglementaire ;
- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public ;
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux et les préfets en exercice ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...) ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ;
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Pour les établissements et services sociaux :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence du Préfet ;
- les décisions de fermeture des établissements sociaux relevant de la compétence du préfet (article 210 du code de l'action sociale et de la famille).

Article 6 : M. Bertrand VANDEMOORTELE est autorisé à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État et à l'appui des conclusions écrites par le représentant de l'État.

Article 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, peut subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Cette dernière fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, M. Emmanuel RICHARD, Mme Nathalie CHOMETTE et Mme Laetitia CRETON, directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités, peuvent subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. Une copie de ces subdélégations sera transmise au préfet de région aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **25 NOV. 2024**

La préfète,



Fanny ANOR

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne